


# En cas d'absence pour décès

→ pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon qui a enseigné au CSS au cours de l'année précédant l'année scolaire en cours

	DESCRIPTION	DURÉE DU CONGÉ
<b>CONVENTION NATIONALE 5-14.06 A</b>		
<b>A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Sa conjointe,</li> <li>☞ Son conjoint</li> <li>☞ Son enfant<sup>1</sup></li> <li>☞ Enfant de sa conjointe ou son conjoint si cette ou cet enfant <b>habite sous le même toit</b>, ou qu'elle ou il est <b>d'âge mineur</b>.</li> </ul>	<p><b>3 jours</b> consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès<sup>2</sup> ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, <b>au choix de l'enseignante ou l'enseignant</b>.</p> <p>Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès.</p> <p>☞ Cet alinéa doit permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de bénéficier d'un congé <b>d'un minimum de 2 jours de travail sans perte de traitement</b> conformément à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1)</p> <p><b>(VOIR REMARQUES)</b></p>
<b>CONVENTION NATIONALE 5-14.06 B</b>		
<b>B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Son père</li> <li>☞ Sa mère</li> <li>☞ Son frère</li> <li>☞ Sa sœur</li> </ul>	<p><b>2 jours</b> consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès<sup>2</sup> ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, <b>au choix de l'enseignante ou l'enseignant</b>.</p> <p>Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès.</p> <p>☞ Cet alinéa doit permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de bénéficier d'un congé <b>d'un minimum de 2 jours de travail sans perte de traitement</b> conformément à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1)</p> <p><b>(VOIR REMARQUES)</b></p>
	<p>Dans le cas où une des <b>personnes visées</b> aux paragraphes <b>A) et B)</b> de la présente clause est dans un <b>processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir</b> au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), l'enseignante ou l'enseignant <b>à la leçon qui en fait la demande</b> bénéficie <b>du congé à compter du jour précédent celui du décès, sous réserve d'une prestation de travail attendue de sa part lors de cette journée</b>. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant <b>à la leçon</b> en <b>avise par écrit</b> le centre de services le plus tôt possible.</p>	

REMARQUES	JOURNÉES ADDITIONNELLES
<p><b>Convention nationale 5-14.06 C</b></p> <p><b>Plus de 240 km</b></p> <p>Si la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant.</p>	<p><b>Un (1) jour additionnel</b></p> <p><i>Cette journée pourra être utilisée une seule fois pour assister à une cérémonie soulignant le décès, au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.</i></p>

- 1 À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.
- 2 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant choisit la date du décès comme déclencheur du congé, l'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.